

## Arrêt

n° 308 203 du 13 juin 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).  
2. Selon une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation  
- des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,  
- des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,

- des articles 3, 6, § 1, et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
  - de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
  - du « principe « *audi alteram partem* »,
  - et du « principe de proportionnalité »,
- ainsi que du « défaut de motivation ».

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 6 de la CEDH. Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

3.2. S'agissant de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué ce qui suit :

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »<sup>1</sup>.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

4.1. Sur le reste du moyen, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel la requérante « [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa sur son passeport [...] », dès lors que

- « *L'intéressée est arrivée sur le territoire belge le 07.04.2023 munie d'un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa C de 25 jours pour visite familiale, valable entre le 05.04.2023 et le 15.05.2023 et délivré par les autorités belges* »,

- « *Son séjour sera ensuite prolongé deux fois au vu de sa situation médicale et ce, jusqu'au 01.08.2023.*

*Notons qu'à l'appui de sa dernière demande, l'intéressé a entre autres fourni un certificat médical rédigé par un spécialiste en date du 21.06.2023, un autre certificat médical rédigé par un autre spécialiste en date du 26.06.2023, des preuves de rendez-vous médicaux, dont une intervention en date du 12.07.2023 et des suivis opératoires aux 13 et 20.07.2023 ainsi qu'une consultation auprès d'un autre spécialiste au 30.10.2023.*

*L'ensemble de ces documents a été soumis le 10.07.2023 à l'expertise du Médecin-conseiller de [la partie défenderesse] pour avis. Il en ressortait que la pathologie dont souffre l'intéressée ne rend pas le voyage possible avant la fin du mois de juillet et que le traitement indispensable dont elle bénéficie est disponible au pays d'origine* »,

- et « *[En date du 28.07.2023, l'intéressée [a] introduit une nouvelle demande de prolongation sur base des mêmes documents. Dès lors, l'intéressée ne fournit aucun nouvel élément justifiant une nouvelle prolongation de séjour.*

*Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 01.08.2023 sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant qu'à ce jour, il n'y a pas de contre-indication en matière de voyage* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, contrairement à ce qu'elle prétend, la demande de prolongation de la durée du visa n'est plus pendante, la partie défenderesse y ayant répondu spécifiquement dans la motivation de l'acte attaqué, en ce compris au fait que la requérante avait un rendez-vous médical auprès d'un spécialiste, fixé le 30 octobre 2023.

La partie défenderesse a constaté ce qui suit à cet égard :

- alors que « *la pathologie dont souffre l'intéressée ne rend[ait] pas le voyage possible avant la fin du mois de juillet et que le traitement indispensable dont elle bénéficie est disponible au pays d'origine* », « *l'intéressée ne fournit aucun nouvel élément justifiant une nouvelle prolongation de séjour* », « *[qu']à ce jour, il n'y a [donc] pas de contre-indication en matière de voyage* »,
- et en ce qui concerne le rendez-vous médical précité en diabétologie – et non neurologie comme le prétend erronément la partie requérante – « *[...] il est loisible à l'intéressée d'introduire une demande de visa auprès [du] poste diplomatique compétent au pays d'origine afin d'honorer son rendez-vous de fin octobre* ».

La partie requérante se borne à cet égard

<sup>1</sup> arrêt C-166/13, 5 novembre 2014, § 44

- à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué,
- et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir anticipé l'importance de ce rendez-vous médical d'octobre 2023, pour lequel elle n'est pas assurée d'obtenir un visa à temps, sans toutefois démontrer son propos quant à ce.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Elle ne démontre pas non plus en quoi cette motivation serait inadéquate, insuffisante ou disproportionnée.

En tout état de cause, la requérante a pu vraisemblablement se rendre audit rendez-vous médical, l'acte attaqué ne semblant pas avoir été exécuté à ce jour.

Elle n'a donc plus intérêt à son argumentation.

Force est également de constater ce qui suit :

- ni le dossier administratif ni la requête ne montre que la requérante aurait fait parvenir d'autres documents médicaux à la suite de ce rendez-vous ou depuis lors, visant à étayer son argumentation.
- aucun document n'a en effet été produit, en vue de contester les constats selon lesquels « *le traitement indispensable dont elle bénéficie est disponible au pays d'origine* » et « *il n'y a pas de contre-indication en matière de voyage* ».
- contrairement à ce que prétend la partie requérante, le dossier administratif, et en particulier les documents médicaux produits à l'appui de ses demandes de prolongation du visa, ou ceux produits à l'appui de la requête d'ailleurs, ne montrent pas que les pathologies dont souffre la requérante requièrent une assistance médicale particulière ou un accompagnement étroit de la part d'un proche.

Les allégations selon lesquelles « l'accompagnement étroit par un proche est essentiel pour garantir sa survie » et « tout retour de la requérante vers son pays d'origine entraînerait des conséquences graves sur sa condition médicale », ne sont dès lors pas établies.

#### 4.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments de vie familiale dont elle avait connaissance,
- et considéré à cet égard « *[qu'en l']espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne

- à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'entrave à la vie familiale, et l'étendue des liens que la requérante a avec la Belgique,
- à lui reprocher de ne pas avoir procédé à cet égard, à une mise en balance des intérêts en présence, notamment au vu de la gravité de l'atteinte à sa vie privée,
- et à affirmer que sa fille la prend en charge en Belgique, assure son suivi médical, veille à ses besoins quotidiens, notamment en lui administrant ses médicaments et en préparant ses repas, et qu'en cas de retour dans son pays, elle vivrait seule, sans cette assistance vitale.

Or, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En effet, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »<sup>2</sup>.

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante,

- ni le dossier administratif
- ni la requête – les témoignages de ses enfants n'y étant pas annexés –
- ne montre que les liens qui l'unissent à sa fille sortent du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

La requérante ne démontre pas qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille et/ou d'autres membres de sa famille d'ailleurs, de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

---

<sup>2</sup> En ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'étayer sa vie privée, se bornant à l'invoquer de manière théorique, sans indiquer les éléments qui la constituaient. Cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Elle n'est dès lors pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH, ni du principe de proportionnalité, à cet égard.

4.3. S'agissant de l'argumentation relative au traumatisme de la requérante, en raison de différents cambriolages à main armée, subis dans son pays d'origine, et l'absence de protection de la part de ses autorités, force est de constater que

- ces éléments n'ont pas été invoqués dans le cadre des demandes de prolongation de visa, introduites les 7 et 28 juillet 2023

- et qu'ils ne sont du reste pas démontrés, la seule plainte émanant de la requérante elle-même, produite en annexe du recours, ne suffisant pas à cet égard.

La partie requérante ne démontre en outre pas que la requérante, serait, dans sa situation spécifique, confrontée à des conditions de vie l'exposant à un risque de torture ou de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Elle se borne à invoquer la violation de cette disposition sans développer son propos, à cet égard.

Or, pour conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH, il importe d'établir que le risque d'atteinte allégué revêt un certain degré de gravité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, tels que formulés, les griefs pris d'un défaut d'examen du traumatisme de la requérante et de sa situation au regard de l'article 3 de la CEDH sont inopérants, et la violation alléguée de cette disposition n'est pas établie.

4.4. Enfin, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, la requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments, dans le cadre de ses différentes demandes de prolongation de la durée de son visa.

La dernière de ces demandes, introduite le 28 juillet 2023, n'a toutefois pas été jugée de nature à justifier une telle prolongation, aux termes d'une motivation que la partie requérante ne conteste pas valablement (voir point 4.1).

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation, dès lors qu'elle avait pu exercer son droit d'être entendu dans le cadre de ces demandes.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de l'acte attaqué et qui auraient pu mener à un résultat différent.

Elle se borne en effet à soutenir que la requérante aurait pu faire valoir qu'elle comptait introduire

- une demande de séjour médicale,
- et une demande de séjour en qualité de membre de famille de ressortissants européens,

allégations purement hypothétiques, aucune preuve de l'introduction de telles demandes n'ayant été fournie.

Quant aux autres éléments relatifs au traumatisme de la requérante, sa dépendance vis-à-vis de sa fille, sa vie privée et sa situation médicale, le Conseil renvoie aux points 4.1 à 4.3., dont il ressort qu'ils ne sont pas établis.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2024, la partie requérante

- se réfère à l'argumentation exposée dans sa demande d'être entendue,
- et souligne le caractère déraisonnable de l'acte attaqué au vu de la situation médicale de la partie requérante, et du climat socio-économique dans son pays d'origine.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante, actuellement résidente en Belgique, a démontré les risques de persécution qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, ainsi que sa condition médicale qui rendrait un tel retour impossible.

Elle a donc un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit réformé ou annulé. Pour rappel, l'intéressée veuve et âgée de 75 ans vivait seule avec sa petite-fille de 16 ans au Congo. À plusieurs reprises, elle a été victime de cambriolages à main armée dans son pays d'origine, sans recevoir de protection adéquate des autorités compétentes. Ces expériences ont laissé des séquelles traumatiques sur elle.

En outre, le climat sociopolitique instable actuel dans son pays d'origine ne lui permet pas d'y retourner. Par ailleurs, dans sa requête du 29 septembre 2023, l'intéressée avait démontré des pathologies sérieuses nécessitant une attention médicale rigoureuse.

En effet, il convient de rappeler que lors de sa visite familiale en Belgique, son séjour a été prolongé à deux reprises en raison de problèmes de santé, jusqu'au 1er août 2023. Pour justifier sa dernière demande de prolongation, elle a fourni plusieurs documents médicaux, comprenant des certificats rédigés par des spécialistes ainsi que des preuves de consultations médicales.

En effet, selon les différents rapports médicaux, l'intéressée a été diagnostiquée de plusieurs pathologies chroniques insuffisamment suivies en République démocratique du Congo, notamment une hypertension artérielle mixte grade III, un diabète type II en déséquilibre, des troubles anxiodepressifs post-traumatiques, des troubles de la vision présentant un risque de cécité ainsi que des troubles d'équilibre sévère entraînant une perte d'autonomie.

Par conséquent, l'intéressée est actuellement soumise à un traitement à vie ;

Les certificats médicaux et les rapports médicaux de l'intéressée mettent en évidence qu'un arrêt du traitement entraînerait une aggravation de son état de santé; en particulier en provoquant des complications telles que des troubles vasculaires et cardiaques.

Dans ce contexte, le médecin traitant de l'intéressée déconseille tout voyage vers son pays d'origine, car l'arrêt du traitement pourrait entraîner des complications. Le pronostic reste favorable seulement si elle continue son traitement.

De plus, l'intéressée septuagénaire est prise en charge par ses enfants, en particulier sa fille [...], en raison de sa pathologie qui nécessite une attention médicale rigoureuse. L'accompagnement étroit par un proche est essentiel pour garantir sa survie.

Compte tenu de la situation médicale de l'intéressée, une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 2024 a été introduite en date du 29 février 2024.

Il est évident que tout retour de l'intéressée dans son pays d'origine l'exposerait inévitablement à des traitements dénoncés par l'article 3 de la [CEDH].

Le risque de traitement inhumain et dégradant est établi dès lors que la pathologie est d'une gravité certaine et que l'intéressée ne pourrait être adéquatement soignée dans le pays d'origine.

Dès lors, sa situation médicale précaire, compte tenu de son état de santé, ainsi que le climat sociopolitique instable actuel dans son pays d'origine, et la contrainte d'un délai assez court, rendrait extrêmement difficile, voire impossible, la réalisation des démarches nécessaires pour solliciter un autre visa depuis son pays d'origine.

De plus, il est crucial de noter qu'entre-temps, elle serait dépourvue d'une assistance familiale rapprochée et d'un suivi médical de qualité adapté à sa condition, tout en sachant que les certificats médicaux contreindiquent tout voyage de l'intéressée.

Dans ce contexte, il convient de sérieusement considérer les risques qu'elle encourt en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui soulève des préoccupations quant à une possible violation de l'article 8 combiné aux Articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture) et 6, §1 (droit à un procès équitable) de la [CEDH].

*In fine*, il y a lieu de rappeler que [la partie requérante] est mère de 6 enfants, dont 3 sont de nationalité française et résident en France, tandis que les trois autres sont de nationalité belge et vivent en charge sociale ;

Que l'intéressée compte de ce fait introduire une demande de séjour en qualité de membre de famille de ressortissants européens;

La partie requérante, souhaite dès lors être entendue à nouveau devant le Conseil de Céans, et ce d'autant plus que c'est dans le cadre d'une procédure de plein contentieux.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué est par conséquent de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable, car elle aurait pour conséquence de la faire expulser vers son pays où sa vie, sa santé et sa sécurité sont menacées ».

5.2. La partie défenderesse relève que la partie requérante n'émet aucune critique par rapport à l'ordonnance adressée aux parties, et demande d'y faire droit.

6. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

L'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, postérieurement à l'acte attaqué, n'a aucune incidence sur la légalité de celui-ci. Il est renvoyé à l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

8. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 juin 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS